



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Boisement de terres agricoles sur une surface de 4 ha
sur la commune de La Lande-Chasles (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-04 du 1^{er} juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°003565/KKP relative au projet de boisement de terres agricoles sur 4 ha sur la commune de La Lande-Chasles, déposée par madame Sylvie ROUSSIASSE et considérée complète le 28/07/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47.c) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à créer, un boisement de terres agricoles sur une surface de 4 ha dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires liées à l'exploitation de la sablière de Cuon ;
- qui a pour objectif la valorisation de terrains délaissés par l'agriculture en permettant la production de bois d'œuvre ;
- qui prévoit la plantation de résineux (Pins Laricio de Corse) à une densité comprise entre 1 400 et 1 600 plants / ha avec des essences d'accompagnement (feuillus divers en mélange) dans la limite de 20 % du nombre de plants ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrale : section ZA n°48, à La Landes-Chasles ;
- dans un espace de forte perméabilité écologique de la carte de la trame verte et bleue du document d'orientations et d'objectifs du SCoT du Grand Saumurois approuvé le 23/03/2017 ;
- en zone agricole A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Loire-Longué, approuvé le 29/06/2021, zone qui correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ; le PLUi ne régit pas les plantations en zone agricole mais son projet d'aménagement et de développement durable tend à préserver les espaces forestiers quelle que soit leur superficie, les bois et forêts de superficie modeste participant aux fonctionnalités écologiques du territoire ;
- limitrophe en partie est à un cheminement doux à conserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme ;
- à environ 290 m d'une zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- sur et à proximité de zones susceptibles d'être humides selon le réseau national des données sur les zones humides ;
- à environ 320 m des limites du PNR Loire Anjou Touraine ;
- à environ 270 m de la ZNIEFF de type 2 « Bois au Moine, Bois de Bel air et autres boisements » et à 2 km de la ZNIEFF de type 1 « Forêt de Monnaie » ;
- à 900 m de la limite la plus proche d'un périmètre de monument historique (servitude AC1) : église de La Lande-Chasles ;
- à 3,6 km de la zone Natura 2000 « Cavités souterraines de l'Hôtel Hervé » ;
- à proximité et sur un massif boisé classé en zone de sensibilité forte dans l'atlas des feux de forêt et sur une commune classée également en zone de sensibilité forte ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le dossier évoque la réalisation de sondages pédologiques qui démontreraient l'absence de terrain hydromorphe, de végétation dominée par des plantes hygrophiles et d'habitats dit humides ; s'agissant d'un boisement compensatoire, l'analyse de son impact a dû être produite dans le cadre de l'étude d'impact liée à l'autorisation d'exploiter la sablière de Cuon ;
- le projet prévoit :
 - la déduction d'une surface de 2ha21ca40 de l'unité foncière de 6ha21ca40 pour préserver les haies et bosquets (2ha) et conserver des marges de retrait et des bandes enherbées (0ha21ca40a), réduisant la surface boisée uniquement à 4 ha ;
 - le maintien d'une emprise périphérique non plantée d'une largeur maximale de 6 mètres ;
 - le maintien des inter-bandes enherbées pour tenir compte d'enjeux environnementaux liés à la proximité de ZNIEFF, cours d'eau et haies et la limitation à 6 mètres de large des allées situées à l'intérieur du boisement ;
 - la plantation durant l'hiver 2025-2026 donc hors période sensible pour la biodiversité ;
 - l'absence de recours à tout dispositif d'arrosage ou de produits phytosanitaires ;
 - des entretiens mécaniques et manuels réalisés les 3 ou 4 premières années ;
 - les premières éclaircies à partir d'un délai de 20 ans ;
 - une demande d'adhésion à la certification PEFC;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de La Landes-Chasles, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Sylvie ROUSSIASSE et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 25 août 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.